

GE_GERICHTE A/2318/2017 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2318_2017

FR: GE_GERICHTE A/2318/2017 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/2318/2017 del 30 maggio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.05.2018
A/2318/2017

A/2318/2017 ATAS/449/2018 du 30.05.2018 (LAMAL) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2318/2017 ATAS/449/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2018 4 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE demandeur contre MOOVE SYMPANY AG, c/o Stiftung Sympany, sise Peter Merian-Weg 4, BASEL défenderesse Vu la demande déposée le 22 mai 2017 par Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Moove Sympany AG auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu les écritures des parties et les pièces produites ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 mai 2018, lors de laquelle le demandeur a déclaré retirer sa demande ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.